

N° 6759⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.3.2017)

Par dépêche du 9 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

L'amendement était accompagné d'un commentaire relatif aux modifications apportées au texte initial ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant l'amendement proposé.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Il est proposé de compléter le projet de loi par un article 5 dont l'objet est de désigner le procureur général d'État en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016.

Si la disposition proposée n'appelle pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État constate toutefois que le troisième des amendements, dont il a été saisi le 9 mars 2017 concernant le projet de loi n° 6762 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, envisage l'ajout d'un article 5 nouveau, dont le texte est identique à celui proposé dans l'amendement sous avis.

Le Conseil d'État relève que la disposition, objet de l'amendement, ne devra figurer que dans un des dispositifs des deux lois en projet.

Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 6762 précité où il a considéré ce qui suit: „S'agissant de fournir une base légale à la compétence du procureur général d'État, en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne du 2 juin 2016, il suffit d'inscrire le texte, objet de l'amendement, dans une seule loi“.

Eu égard à l'objet de l'accord, dont l'approbation est proposée par le projet de loi n° 6762 précité, à savoir, le renforcement de la coopération et la prévention en matière de lutte contre le crime grave, le Conseil d'État propose d'omettre l'amendement unique sous avis dans le projet de loi sous avis. En effet, l'objet du „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“ s'inscrit spécialement dans la lutte contre le terrorisme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

